

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT # 309-2007

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser le règlement # 152-87 constituant un comité consultatif;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Lawrence Cassista à la séance du conseil, le 5 février 2007;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Georges Larochelle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QU'un règlement portant le # 309-2007 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement # 309-2007 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Joachim.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements # 152-87, 153-87 et 219-93.

ARTICLE 3 : NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Joachim et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 4 : POUVOIR GÉNÉRAL DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes matières concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur tout plan d'aménagement d'ensemble (PAE) présenté dans une zone où un tel plan est exigé en vertu des articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) présenté dans une zone où un tel plan est exigé en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur tout usage conditionnel présenté dans une zone où un tel usage est exigé en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans toute partie d'un territoire où un projet particulier peut être autorisé en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 : POUVOIRS SPÉCIFIQUES DU COMITÉ

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 : ÉTUDE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE DÉPENSES

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^{ème} paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 9 : CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En plus des réunions prévues et convoquées selon les règles de régie interne, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins 48 heures.

ARTICLE 10 : COMPOSITION

Le comité est composé de deux conseillers, du maire et de quatre résidents de la municipalité. Les personnes sont nommées par résolution du conseil municipal et les sièges sont numérotés de 1 à 7.

ARTICLE 11 : DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs.

Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil municipal.

En cas de démission, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. Lors d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil municipal peut procéder de la même façon.

ARTICLE 12 : RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de compte-rendu écrit ou sous forme de résolution. Les comptes-rendus ou les résolutions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLES 13 : PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité à titre de personne ressource le responsable de l'urbanisme de la municipalité de Saint-Joachim. Le conseil municipal pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces personnes peuvent prendre part aux délibérations, mais ne peuvent prendre part aux décisions, n'ayant pas droit de vote.

ARTICLE 14 : PRÉSIDENT VICE-PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE
DU COMITÉ

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par la majorité des membres du comité, à la première séance de chaque année.

ARTICLE 15 : PRÉVISIONS DES DÉPENSES

Le comité soumet au conseil municipal, à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles, les dépenses relatives aux frais de déplacement et aux autres frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes par réunion du comité pour tous les membres, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur, tel que déterminé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim le 4 septembre 2007.

Gaston Gagnon
Maire

Suzanne Cyr
Secrétaire-trésorière